

**Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 76 de la Constitution ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel qu'il a été modifié par la suite, est remplacé par le texte suivant :

«Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se compose

- d'un président, ayant le titre de Premier Ministre;
- d'un Vice-Premier Ministre et de 13 membres ayant le titre de Ministre ;
- de trois membres ayant le titre de Secrétaire d'État. »

**Art. 2.** Notre Premier Ministre, Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 4 décembre 2013.

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2013  
**Henri**

Le Premier Ministre,  
Ministre d'État  
**Xavier BETTEL**